

GE_GERICHTE DAS/119/2025 vom 24. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_119_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/119/2025 du 24 juin 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/119/2025 del 24 giugno 2025

Erwägungen

E. 5

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 55 al. 2 cum 255 let. c CPC, 58 al. 1 et 310 CPC). Toutefois, la cause étant soumise à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire; art. 255 let. b CPC). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles.

E. 6

Les appelants considèrent que la décision de la Justice de paix du 29 août 2023, dans la mesure où elle leur ordonne de renseigner, moyennant reddition de comptes et communication d'informations et de documents, sur les éléments de la succession de L_____ définitivement réglée par acte de partage partiel du 16 septembre 2011, a été rendue en violation du droit, soit plus précisément en violation du principe pacta sunt servanda, des dispositions sur la prescription, de la nécessité de se fonder sur un intérêt légitime et de respecter le principe de la bonne foi.

- 18/24 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. 6.1.1 Le disposant peut, par une disposition pour cause de mort, charger un exécuteur testamentaire d'exécuter ses dernières volontés (art. 517 al. 1 CC). Si le disposant n'en a ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession (art. 518 al. 1 CC). Ils sont chargés de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (art. 518 al. 2 CC). L'exécuteur testamentaire est tenu d'informer les héritiers sur les faits importants pour le partage de la succession et sur les activités déployées dans le cadre de sa mission. Il doit les renseigner sur l'état de la succession, les retraits effectués, les honoraires pour l'activité déjà déployée, les démarches entreprises ou envisagées et les événements importants (ATF 90 II 365 consid. 3a et 3b; LEU, ZGK ZGB II, 2023, n. 17 ad art. 518 CC et les références). L'exécuteur testamentaire est investi d'une tâche de droit privé, dont le but est notamment de préparer le partage (cf. art. 518 al. 2 CC). A cet égard, il doit avant tout rechercher l'accord des héritiers, et en cas de divergences entre eux, offrir ses bons offices de conciliateur pour aboutir si possible à un partage amiable. Selon la jurisprudence et doctrine majoritaire, il ne peut en revanche imposer aux héritiers un projet de partage ni saisir lui-même le juge (arrêts du Tribunal fédéral 5A_672/2013 du 24 février 2014 consid. 3.3 et les références). Partant, même si après négociation, un ou plusieurs héritiers refusent le projet de partage, l'exécuteur testamentaire peut soit se limiter à l'administration de la succession jusqu'à ce que les héritiers aient trouvé un accord amiable ou attendre que l'un d'eux introduise une action en partage, soit

résilier son mandat. En revanche, si tous les héritiers approuvent le projet de partage, celui-ci entre en force et il appartient à l'exécuteur testamentaire de le mettre en œuvre (arrêts du Tribunal fédéral 5A_707/2021 du 16 mars 2021 consid.6.1. 6.1.2 L'exécuteur testamentaire est soumis à la surveillance de l'autorité qui a notamment le pouvoir de prendre des mesures préventives (recommandations, voire directives), ainsi que des mesures disciplinaires, dont la plus grave est la destitution de celui-ci pour cause d'inaptitude ou de violation grossière de ses devoirs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_488/2018 du 10 mai 2019 consid. 4.4.2.1; 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 4.1 et les références; PILLER, Commentaire romand, Code civil II, 2016, n. 172 s. ad art. 518 CC). L'autorité de surveillance n'intervient en principe que sur plainte, laquelle peut être déposée par les héritiers légaux, institués et potentiels, ainsi que par toute personne gratifiée par le disposant d'une libéralité testamentaire (KARRER/ VOGT/ LEU, Basler Kommentar, 4ème éd., 2011, n° 99 ad art. 518 CC, STEINAUER, Le droit des successions, 2006, n° 1185b p. 555 et références citées). L'héritier, le

- 19/24 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. légataire ou le bénéficiaire qui dépose une plainte doit au surplus être intéressé au point critiqué (PIOTTET, Traité de droit privé suisse IV, Droit successoral, 2ème éd. 1988, § 20p. 111). En d'autres termes la plainte peut émaner de toute personne participant matériellement à la succession (ATF 66 II 148, arrêt du Tribunal fédéral 5A_713/2011 consid. 3.2). 6.1.3 Les fonctions de l'exécuteur testamentaire prennent fin ordinairement par l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée, c'est-à-dire sauf instructions particulières lorsque les dettes ont été payées, les legs délivrés et le partage de la succession clos (art. 518 al. 2 CC). La clôture de la succession intervient par l'exécution du partage manuel, du contrat de partage ou du jugement de partage. Ce n'est pas la conclusion du contrat ni le prononcé du jugement de partage qui sont déterminants, mais bien l'accomplissement des actes de disposition correspondants, tels le transfert de la possession des meubles, l'inscription au registre foncier des attributaires ou la cession des créances (PILLER, op. cit., ad art. 517 n. 62). 6.1.4 A teneur de l'art. 634 al. 1 CC, le partage oblige les héritiers dès que les lots ont été composés et reçus ou que l'acte de partage a été passé. Le partage conventionnel peut ainsi se présenter sous la forme soit d'un partage manuel (Realteilung), soit d'un acte de partage en la forme écrite (Erbteilungsvertrag; arrêt 5A_230/2007 du 7 juillet 2008 consid. 5.1: STEINAUER, Le droit des successions, 2ème éd. 2015, n° 1387; VOUILLOZ, in Commentaire romand CC II, 2016, n° 2 ad art. 634 CC; PILLER, op. cit., 2016, n° 86 ad art. 518 CC; WOLF/ HRUBESCH-MILLAUER, Grundriss des schweizerischen Erbrechts, 2017, n°s 1641 et 2021; SCHAUFELBERGER/ KELLER LÜSCHER, in Basler Kommentar, ZGB, II, 6ème éd., 2019, n° 1 ad art. 634 CC). Dans les deux hypothèses, l'unanimité des héritiers est nécessaire (VOUILLOZ, op. cit, n° 5 ad art. 634 CC; WOLF/HRUBESCH-MILLAUER, op. cit., n° 2023; SCHAUFELBERGER/ KELLER LÜSCHER, op. cit., n° 5 ad art. 634 CC; KARRER/VOGT/LEU, in Basler Kommentar, ZGB II, 6ème éd. 2019, ad art. 518 CC). La composition et la réception des lots de l'art. 634 al. 1 i.i. CC (partage manuel) consiste dans la prise de possession par chaque héritier des objets formant son lot : le passage de ces choses dans sa maîtrise exclusive (STEINAUER, op. cit., n° 1391; SCHAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, op. cit., n° 5 ad art. 634 CC). Pour les meubles (meubles meublants, outillage, animaux, titres au porteur, etc.), l'acte de disposition consiste dans le transfert pur et simple de la possession. Pour les immeubles, il

faut une inscription au registre foncier sur la base d'une réquisition émanant de tous les héritiers, le seul transfert de possession ne suffisant pas. Pour les créances et titres, le transfert s'opère par une cession écrite, voire un endossement, signés par tous les cohéritiers. Quant aux dettes, la reprise s'effectue par convention sans forme entre l'héritier reprenant et le créancier (...). Dans l'hypothèse d'un partage manuel, l'accord des héritiers se réalise par la

- 20/24 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. réception matérielle des biens formant le lot de chacun d'eux; il ne lie ceux-ci qu'au moment où tous les biens composant la succession ont effectivement passé dans la maîtrise de l'héritier à qui ils sont destinés (arrêts du Tribunal fédéral 5A_707/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.1; 4A_649/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.1; ATF 102 II 197 consid. 3a; STEINAUER, op. cit. n° 1391b; VOUILLOZ, op. cit., n° s 7 et 15 ad art. 634 CC, PILLER, op. cit. n° 87 ad art. 518 CC). Il en résulte que l'unanimité des héritiers nécessaire à la conclusion et à l'exécution d'un partage manuel est réalisée lorsque tous les biens à partager ont effectivement fait l'objet d'un acte de disposition des héritiers en faveur de son attributaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_707/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.2).

E. 6.2

En l'espèce, la Justice de paix a considéré que les exécuteurs testamentaires avaient un devoir de reddition général envers les héritiers, de sorte qu'elle a ordonné que ceux-ci remettent à ceux-là toutes les informations sollicitées par eux, depuis le décès de la de cujus, soit depuis 2002. Ce faisant, la Justice de paix n'a pas pris en considération l'existence et le contenu de l'acte de partage partiel, valant partage entre les héritiers et décharge des exécuteurs testamentaires à la date du 31 mars 2011. Si certes, la Justice de paix n'est pas compétente pour trancher la validité de cet acte, comme elle le souligne, elle ne pouvait ignorer son existence, ni considérer que sa validité était remise en cause, alors qu'aucun héritier de la de cujus n'a jamais invalidé cet acte de partage partiel signé devant notaire le 16 septembre 2011. En particulier, les héritiers de la de cujus n'ont jamais indiqué qu'ils auraient été dans l'erreur ou que les documents nécessaires à leur prise de décision n'auraient pas été en leur possession au moment où ils ont accepté de signer cet acte notarié. Non seulement aucune déclaration d'invalidation de cet acte n'a été formulée par l'un ou l'autre des héritiers, mais aucune procédure n'a été intentée par ceux-ci devant le Tribunal de première instance pour contester tout ou partie de cet acte de partage, de même que les clauses qu'il contient. Cet acte de partage partiel déploie donc en l'état tous ses effets et oblige les héritiers, les lots qui en résultent ayant été composés et reçus par leurs soins. Les quatre héritiers légaux ont en effet convenu d'arrêter le solde net de la succession à 32'244'512 fr., duquel était déduites certaines dettes et charges, toutes détaillées et qu'ils ont acceptées, portant le solde à partager à 19'332'771 fr. Ce montant a été réparti entre les quatre héritiers, selon les termes du testament, et chacun a reconnu avoir reçu les montants qui lui étaient dus. Ainsi, la succession de feu L_____ a été partagée entre ses quatre héritiers légaux, valeur 31 mars 2011, à l'exclusion de certains actifs, tous listés dans l'acte de partage, qui doivent encore être partagés.

- 21/24 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. Par conséquent le devoir de renseignement des exécuteurs testamentaires depuis la date du décès de la de cujus jusqu'au 31 mars 2011 s'est

éteint, pour tous les biens faisant l'objet de l'acte de partage partiel. Les héritiers ne peuvent donc pas, par le biais d'une plainte à l'encontre de ces derniers, faire renaître leur droit à l'information concernant une période pour laquelle les exécuteurs testamentaires ont accompli et terminé leurs tâches, le partage sur l'ensemble des biens de la succession, hormis ceux qui sont mentionnés spécifiquement dans l'acte de partage partiel, ayant été exécuté. En conséquence, aucun document ou renseignement concernant cette période échue ne pouvait être exigé des exécuteurs testamentaires, contrairement à ce qu'a retenu la Justice de paix. Les héritiers légaux avaient d'ailleurs donné valablement décharge aux exécuteurs testamentaires à l'article 8 de l'acte de partage partiel pour le travail effectué par ces derniers au 31 mars 2011. Par contre, les exécuteurs testamentaires sont toujours en charge de la succession de feu L_____ pour les biens qui n'ont pas été distribués depuis 2011 et qui sont listés dans l'acte de partage partiel, soit les objets non vendus, les liquidités restantes et les autres immobilisations qui n'ont pu être distribuées, valeur 31 mars 2011. Pour l'ensemble de ces biens, les exécuteurs testamentaires ont une obligation de renseignements envers les héritiers. Ils ne le contestent d'ailleurs pas dans le cadre de la présente procédure puisqu'ils ont offert de fournir aux héritiers les informations réclamées sur la période du 1er avril 2011 à ce jour, ce dont il leur sera donné acte, respectivement ce à quoi ils seront condamnés en tant que de besoin, étant précisé que la plaignante a accepté de recevoir les renseignements listés par les exécuteurs testamentaires pour cette période et n'en réclame pas d'autres. Le chiffre 3 du dispositif de la décision attaquée sera par conséquent annulé et reformulé dans le sens de ce qui précède, un délai de 30 jours étant accordé aux appelants afin de faire parvenir aux héritiers de la succession de feu L_____ les documents listés.

E. 7

Les appelants ont également conclu à l'annulation du chiffre 1 (recevabilité de la plainte), du chiffre 2 (rappel des exécuteurs testamentaires à leur devoir de renseigner les héritiers) et du chiffre 3 (fixation et répartition de l'émolument de première instance), sans toutefois motiver leurs conclusions sur ces points. En conséquence, leur appel sera déclaré irrecevable concernant l'annulation de ces chiffres, faute de motivation (article 450 al. 3 CC).

E. 8

Les frais d'appel, arrêtés à 3'000 fr., seront mis, compte tenu du résultat de la procédure, à raison d'1/3 à la charge des appelants et de 2/3 à la charge de C_____, partie plaignante, les autres participants à la procédure s'étant contentés de supporter ses conclusions.

- 22/24 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. Les appelants, compte tenu de l'avance de frais effectuée en 700 fr., seront condamnés, conjointement et solidairement, à verser la somme de 300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. C_____ sera, quant à elle, condamnée à verser 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Chaque partie supportera ses propres dépens.
* * * * *

- 23/24 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 11 septembre 2023 par A_____ et B_____ contre la décision DJP/585/2023 rendue le 29 août 2023 par la justice de paix dans la cause C/17255/2002. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de cette décision. Cela fait, statuant à nouveau : Donne acte à A_____ et B_____ de leur accord à fournir aux héritiers de feu L_____ les documents suivants : • la répartition des stocks et des actions de la société S_____ SA ; • la liste des objets non encore vendus en 2011 et non attribués aux héritiers pour un montant de 141'220 fr., avec les détails pertinents, soit pour chacun des biens, les photos et/ou descriptions, ainsi que les valeurs estimées, si des estimations ont été faites. • La liste des objets et œuvres d'art vendus entre le 1er avril 2011 et ce jour, avec les détails pertinents, soit pour chacun des objets, notamment les prix, les monnaies des transactions et les photos et/ou descriptions. • Un décompte général de la succession pour l'activité réalisée du 1er avril 2011 jusqu'à ce jour. Les y condamne en tant que de besoin. Leur fixe pour ce faire un délai de 30 jours dès la notification du présent arrêt. Déboute les parties et autres intervenants de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du présent recours à 3'000 fr., les répartis à raison de 1/3 et 2/3 entre les parties, soit 1'000 fr. à charge de A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, sous déduction de leur avance de frais, et 2'000 fr. à charge de C_____.

- 24/24 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. Condamne, en conséquence, A_____ et B_____ à verser la somme de 300 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne, en conséquence, C_____ à verser la somme de 2'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.